

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 10 mars 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 226 du Code pénal.

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis PERREIN, André MÉRIC, Jean GEOFFROY,
Germain AUTHIÉ, Félix CICCOLINI, Raymond COURRIÈRE,
Michel DARRAS, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Franck
SÉRUSCLAT, Edgar TAILHADES, Raymond TARCY
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Antoine Andrieux, Germain Authié, André Barroux, Gilbert Baumet, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Rolaud Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Lavcournet, André Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madreile, Michel Manet, Marcel Mathy, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parman-tier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mme Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spéna-le, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Albert Pen et Raymond Tarcy.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Que la liberté, par nature et par nécessité, gêne le pouvoir, n'autorise pas le pouvoir, par rétorsion ou par commodité, à gêner la liberté. L'institutionnalisation d'un pouvoir démocratique est en elle-même la première des libertés, celle qui conditionne les autres. Mais il n'en va ainsi qu'autant que ce pouvoir trouve dans ces mêmes libertés ses limites.

N'est réellement démocratique, donc, que le pouvoir qui respecte ceux qui le critiquent.

Mais il va de soi, à l'inverse, que la liberté de chacun a pour bornes celle des autres.

La compatibilité de ces nécessités contradictoires exige que toute restriction apportée à une liberté soit d'application et d'interprétation strictes. Cela se traduit d'ailleurs par le fait que des lois spéciales régissent de façon particulière les libertés essentielles.

Ainsi la liberté de la presse, organisée par la loi du 29 juillet 1881, prévoit-elle des infractions spécifiques marquant les limites normales, respectueuses du droit d'autrui, en deçà desquelles doivent demeurer les organes de presse.

Et c'est parce qu'existe un texte spécial, fondamental et adapté, qu'il paraît indispensable de limiter à celles qu'il prévoit les sanctions applicables à la presse.

Cette préoccupation nécessite notamment une modification de l'article 226 du Code pénal

Créée par ordonnance le 23 décembre 1958, cette disposition sanctionne celui qui aura « cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance... ». Elle serait justifiée par la nécessité d'assurer la défense d'un corps — celui des magistrats — que son obligation de réserve mettrait dans l'impossibilité de réagir à d'injustes attaques. De même faudrait-il sauvegarder le respect dû à une institution dont la nature particulière exigerait que son prestige soit hors d'atteinte.

De telles préoccupations sont légitimes mais elles font peu de cas de ceux dont c'est le devoir d'informer et la raison d'être de commenter. Or le commentaire suppose la critique — favorable ou hostile — et celle-ci est proportionnée à l'appréciation librement portée par son auteur sur l'objet de son commentaire.

L'article 226, pourtant, néglige le fait que le respect n'est pas un dû mais une conquête, qu'il ne s'impose pas mais se mérite, que l'on ne jette pas le discrédit mais qu'on le démontre ou qu'on le constate. Et ce n'est pas attaquer mais au contraire défendre la justice que de dénoncer ce qui peut porter atteinte à la haute idée qu'on s'en fait.

Dans ces conditions, laisser la presse sous la constante menace de l'article 226, transformer en délit de droit commun ce qui ne doit être apprécié qu'au regard du droit de la presse, revient à limiter abusivement une liberté sacrée par la République et dont le respect est l'un des meilleurs indices de la démocratie.

Il en va d'autant plus ainsi que la loi du 29 juillet 1881, en ses articles 29 et suivants, permet la répression adéquate des excès éventuels, dans le strict cadre des dispositions relatives à la liberté de la presse.

Hormis les cas, donc, où ce texte fondamental peut recevoir application, la seule sanction légitime, la seule sanction admissible, est celle qu'inflige le citoyen, soit en n'achetant plus l'organe en cause, soit en ne lisant plus ou en n'écoutant plus le journaliste qu'il juge injustement sévère ou déraisonnablement violent.

Il ne s'agit donc nullement d'assurer à la presse une totale impunité mais, tenant compte de son rôle particulier, de ne la soumettre qu'au droit spécial qui est le sien — la loi du 29 juillet 1881 notamment — et aux sanctions légitimes qui sont les siennes : le libre arbitre du public et l'ampleur de l'audience.

C'est pourquoi nous proposons que l'article 226 du Code pénal soit rendu inapplicable à la presse afin d'éviter son utilisation à des fins politiques, sélectivement dirigée contre certains journaux, tandis qu'on omet soigneusement d'en contraindre d'autres au respect élémentaire de textes aussi importants que l'ordonnance du 26 août 1944.

Le caractère démocratique d'un système se juge au degré de protection qu'il assure aux libertés fondamentales. La rédaction actuelle de l'article 226 du Code pénal ne permet pas une appréciation favorable sur cette protection en France.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir délibérer et adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le quatrième alinéa de l'article 226 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables à toutes les personnes susceptibles d'être poursuivies en application des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881. »

Art. 2.

Les poursuites en cours d'instruction ou de jugement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont caduques, lorsqu'elles intéressent les personnes visées à l'article premier. Elles ne peuvent être poursuivies que dans les cas, formes et conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 et notamment ses articles 30 et 48.